

Notes pratiques

Sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

L'espionnage au bureau

Quel âge mon collègue de travail a-t-il? Quel est le jour de son anniversaire? Vous pouvez être concerné, curieux ou croire que vous avez le droit de disposer de certaines informations. Par contre, il est illégal d'accéder au dossier (électronique ou papier) d'un employé ou d'un étudiant sans une raison légitime. Il est uniquement légitime de le faire dans le cadre de ses fonctions de travail.



L'espionnage des employés constitue un risque grave de confidentialité selon le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada (CPVP).

La question de « l'espionnage au bureau », c'est-à-dire lorsque les employés accèdent à des renseignements personnels sans autorisation ou sans but légitime, est actuellement une grande préoccupation pour le Commissariat à la protection de la vie privée.

En janvier 2016, un employé de SaskPower a été congédié après avoir copié des informations, dont les salaires, les NAS, les noms de conjoints et les prestations d'assurance-vie, pour quelque 4000 employés de l'entreprise. SaskPower a conclu que cette violation de la vie privée a eu lieu lorsque l'employé fouillait incessamment dans les systèmes du réseau et enregistrerait des fichiers dans son poste de travail sans but légitime, ce qui va évidemment à l'encontre de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP).

La leçon à tirer de cette incidence est de ne pas aller fouiller ni fureter dans les dossiers sans avoir un but légitime pour accéder aux informations. Les systèmes de base de données de l'USB (p. ex. Blackbaud) sont mis en place pour offrir un service à notre clientèle et non pour d'autres raisons.

Pour toute question concernant la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP) et la *Loi sur les renseignements médicaux personnels* (LRMP), veuillez communiquer avec Carole Pelchat, coordonnatrice du Bureau de la protection de la vie privée, au poste 398.